



COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

DISPOSITIONS TRANSITOIRES SAISONS 2019/2020 et 2020/2021

Version de travail au 3 juin 2020

Préambule

En raison des mesures sanitaires prises par le gouvernement afin de répondre à la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, le comité exécutif de la FFF a pris la décision, le 16 avril 2020, d'arrêter définitivement les compétitions amateurs à la date du 13 mars 2020 ;

Eu égard à la décision de la Commission fédérale des arbitres en date du 6 mai 2020 et considérant l'article 2 du règlement intérieur de la CRA disposant que la CRA doit « proposer au Conseil d'Administration les promotions et rétrogradations des arbitres de ligue », il importe de prendre des dispositions d'adaptions générales pour permettre à l'ensemble des arbitres de poursuivre leur parcours sportif incluant les observations réalisées ;

Considérant qu'au jour de l'arrêt des compétitions, deux tiers des observations ont été réalisés depuis le début de la saison ;

Considérant également qu'il importe à la commission que les missions d'observation et d'évaluation des arbitres réalisées ne soient pas anéanties par une décision de type « saison blanche » qui, en raison du classement au rang sur un nombre restreint d'observations par arbitre, serait alors inévitable ;

Considérant qu'après avoir exploré toutes les autres éventualités possibles, y compris celle mise en place par la FFF, la solution consistant à organiser une seconde trêve plutôt qu'une fin de saison paraît la plus équilibrée pour chacune des catégories d'arbitre ;

Lors de sa réunion du 13 mai 2020, la CRA, après larges consultations, a décidé de proposer au conseil d'administration de prolonger l'exercice de la saison 2019/2020 dès la reprise des championnats 2020/2021 afin de réaliser l'ensemble des observations des arbitres et de produire des classements sportifs complets.

Ce document élabore un dispositif transitoire au règlement intérieur de la CRA afin de prolonger la saison arbitrale 2019-2020 lors de la saison sportive 2020-2021.

Ainsi, il sera considéré que la période du 13 mars 2020 jusqu'au jour de la reprise des compétitions sportives constitue une trêve estivale.

De fait, la saison sportive 2020-2021 constitue une saison de transition en vue de terminer la saison arbitrale 2019-2020 et de préparer la saison sportive et arbitrale 2021-2022.

Dès lors, seules les dispositions contrevenant, même partiellement aux dispositions du règlement intérieur de la CRA sont énoncées dans le présent document.

Principes directeurs

En application de l'article 11 du statut de l'arbitrage, les arbitres de Ligue seront nommés par le Conseil d'Administration de la Ligue sur proposition de la CRA, pour la période qui s'ouvre à partir du 1^{er} juillet 2020 et jusqu'au 30 juin 2021, dans la catégorie qu'ils occupaient au 13 mars 2020.

Les observations réalisées entre le 1^{er} juillet 2019 et le 13 mars 2020 sont conservées, les observations restantes seront effectuées dès la reprise des compétitions sportives 2020-2021.

Les promotions et rétrogradations seront proposées par la CRA au conseil d'administration de la LBFC, en application des dispositions du statut de l'arbitrage et du règlement intérieur, permettant ainsi d'établir les catégories d'arbitres pour la saison 2021/2022.

Tous les arbitres de ligue nommés au 1^{er} juillet 2020 devront se soumettre au test physique et au test théorique organisés par la CRA (*en ce compris le test de rattrapage le cas échéant*) et subiront les conséquences immédiates de ces échecs comme mentionné au Titre 4 du règlement intérieur de la CRA.

Il y a lieu de distinguer la « saison sportive » 2019-2020 qui a pris fin par la décision du COMEX de la FFF précitée, de la « saison arbitrale » qui se poursuit jusqu'au 30 juin 2021.

Article 1 – Evaluation des arbitres de ligues

Tous les arbitres de ligue et candidats arbitres de Ligue devront effectuer leurs observations non encore effectuées lors de la saison sportive 2019-2020 entre le 1^{er} juillet 2020 et le 30 juin 2021.

Article 2 – Cas particuliers

a. Les candidats au titre d'arbitre régional R3

Les arbitres reçus à l'examen théorique d'arbitre régional R3 en juin 2019 devront effectuer leurs observations restantes entre le 1^{er} juillet 2020 et le 30 juin 2021.

Par dérogation à l'article 22, les candidatures des arbitres présentées par les CDA qui auraient dû être transmises avant le 31 mai 2020 en vue de la saison 2020-2021 devront être transmises avant le 15 juin 2020.

L'examen théorique pour l'ensemble des candidats R3 au titre de la saison sportive 2020-2021 sera organisé avant le 31 janvier 2021.

Les épreuves pratiques des candidats R3 ayant réussi l'épreuve théorique au cours de la 1^{ère} partie de la saison sportive 2020-2021 se dérouleront entre le 1 février 2021 et le 30 juin 2021 selon les modalités décrites à l'article 24 du règlement intérieur de la CRA sauf pour ce qui concerne les tests physiques qui devront être effectués au cours de cette même période en fonction de l'organisation définie par la CRA.

b. Les promotionnels F4, AAF3, FU2, FFE2 et JAF

Afin de pouvoir répondre au calendrier fédéral, une sélection des candidats sera organisée selon les modalités détaillées dans le règlement intérieur de la CRA applicable à la saison sportive 2020/2021.

S'agissant toutefois des arbitres centraux prétendants à la candidature F4, les arbitres promotionnels qui pourront bénéficier de la formation théorique et des évaluations pratiques sont ceux se trouvant dans le groupe RE lors de la saison sportive 2020-2021 ainsi que les arbitres R1 en âge de pouvoir prétendre être candidats pour la saison 2021-2022 et volontaires.

Par dérogation aux dispositions du RI et notamment de l'article 29, la note pratique sera constituée des observations d'un groupe d'observateurs dédiés attribuant une note à cette seule fin et à partir de la reprise du championnat jusqu'à la date limite permise pour la sélection en vue de la désignation du/des candidats fédéral/aux.

c. Les arbitres nommés JAF au 1er juillet 2020

Les arbitres reçus au titre de Jeune Arbitre de la Fédération seront affectés à la catégorie R2 au 1^{er} juillet 2020. Compte-tenu de leur arrivée tardive dans cette catégorie et pour éviter une modification des groupes d'arbitres R2 mis en place pour la saison arbitrale 2019-2020, ces arbitres ne seront pas observés en vue d'un classement, mais pourront faire l'objet d'une affectation en catégorie supérieure au cours de la saison sportive 2020-2021, s'ils ont satisfait à deux évaluations concluantes à ce niveau.

d. Les JAF ayant été nommés au 1er juillet 2019

Ces arbitres concourent normalement avec les autres arbitres R1 ou R2 en vue de leur classement à l'issue de la saison arbitrale 2019-2020. En outre, pour parer au décalage existant avec le calendrier fédéral et compte-tenu des contraintes d'âge fédérales pour ces arbitres, ces arbitres pourront faire l'objet d'une affectation en catégorie supérieure à l'issue de la saison sportive 2020-2021, s'ils ont satisfait à deux évaluations concluantes à ce niveau.

e. Les nouveaux arbitres AAR2

Les candidatures des arbitres AAR2 présentées par les CDA seront validées par la CRA et intégrées dans les effectifs au 1^{er} juillet 2020. Ces arbitres bénéficieront d'observations conseils pour la saison sportive 2020/2021, ils ne seront donc pas classés.

f. Les nouveaux arbitres JAL

Les candidatures des arbitres JAL présentées par les CDA seront validées par la CRA et intégrées dans les effectifs au 1^{er} juillet 2020. Ces arbitres bénéficieront d'observations conseils pour la saison 2020/2021, ils ne seront donc pas classés.

g. Les nouveaux arbitres Futsal

Les candidatures des arbitres Futsal présentées par les CDA seront validées par la CRA et intégrées dans les effectifs au 1^{er} juillet 2020. Ces arbitres bénéficieront d'observations conseils pour la saison 2020/2021, ils ne seront donc pas classés.

h. Les arbitres remis à disposition de leur district entre le 1^{er} juillet 2019 et le 13 mars 2020

Les arbitres remis à dispositions de leur district au cours de la saison 2019/2020 seront réintégrés dans la catégorie N-1 (R1 en R2 par exemple) au 1^{er} juillet 2020. Ces arbitres bénéficieront d'observations conseils pour la saison 2020/2021, ils ne seront donc pas classés afin de ne pas modifier le challenge sportif des arbitres de leur catégorie d'accueil.

i. Les arbitres en situation d'année sabbatique

Les arbitres en situation d'année sabbatique au cours de la saison sportive 2019/2020 seront réintégrés dans la catégorie N ou N-1 (R1 en R2 par exemple) au 1^{er} juillet 2020 selon les critères définis par l'article 10§4 du règlement intérieur de la CRA. Ces arbitres bénéficieront d'observations conseils pour la saison 2020/2021, ils ne seront donc pas classés afin de ne pas modifier le challenge sportif des arbitres de leur catégorie d'accueil.

j. Les arbitres blessés (longue durée)

Les arbitres en situation de blessure de longue durée au cours de la saison sportive 2019/2020 seront réintégrés dans la catégorie prévue au 1^{er} juillet 2020 selon les critères définis par l'article 10 §5 du règlement intérieur de la CRA. Ces arbitres bénéficieront d'observation conseil pour la saison 2020/2021, ils ne seront donc pas classés afin de ne pas modifier le challenge sportif des arbitres de leur catégorie d'accueil.

k. Arbitres-assistants AARE – AAR1 – AAR2

L'entrée en vigueur des dispositions devant s'appliquer à compter du 1^{er} juillet 2020 concernant notamment la création d'un groupe AARE est repoussée au 1^{er} juillet 2021.